

Lentilles à l'épreuve des chocs industriels et professionnels

La question de principe

Une étude réalisée en 2012 révèle qu'en moyenne, chaque année, 2 % des Canadiens subissent des lésions oculaires suffisamment graves pour nécessiter des soins médicaux et qu'environ 35 % de ces blessures se produisent au travail.

En d'autres mots, environ 700 Canadiens subissent chaque jour dans un cadre professionnel des lésions oculaires graves, dont environ le quart le sont suffisamment pour justifier une absence du travail.

La présente politique s'applique aux appareils de protection oculaire et faciale utilisés dans l'ensemble des activités ou des processus professionnels et éducatifs qui représentent un danger pour les yeux ou le visage. Les dangers types comprennent les particules et les objets volants, les liquides qui éclaboussent, le métal fondu et les rayons ultraviolets, visibles et infrarouges. Elle n'inclut pas les mesures de protection relatives aux rayons X, aux rayons gamma, aux rayonnements à particules à haute énergie, aux matières radioactives, aux lasers ou aux masers.

Données cliniques

L'Association canadienne des optométristes a accepté les recommandations formulées dans la norme CSA Z94.3-15 – Protecteurs oculaires et faciaux (2015) en ce qui a trait à la protection des yeux et du visage utilisée dans les activités industrielles, professionnelles et éducatives. La CSA a déterminé que les lentilles en verre ne respectent pas toutes les normes minimales de résistance aux chocs. La norme CSA Z94.3.1-16 (Association canadienne de normalisation, 2016) fournit d'autres renseignements sur la sélection, l'utilisation et le soin des appareils de protection pour les yeux.

Énoncé de principe

L'Association canadienne des optométristes appuie en principe la prescription de lentilles à l'épreuve des chocs dans toutes les situations sauf là où elles ne répondraient pas aux besoins visuels du patient en cause.

L'Association canadienne des optométristes recommande que les lentilles à l'épreuve des chocs distribuées par les optométristes devant servir dans les activités professionnelles soient conformes à la norme CSA Z94.3-15 (R2015) – Protecteurs oculaires et faciaux.

Révision : 11 juin 2019.